

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**CIRCULAIRE**

relative à la modification de la circulaire du 8 juillet 1910 concernant la répression des contraventions en matière de servitudes sémaphoriques.

*Du 4 novembre 1910*

**CIRCULAIRE relative à la modification de la circulaire du 8 juillet 1910 concernant la répression des contraventions en matière de servitudes sémaphoriques.**

*Du 4 novembre 1910*

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 501.1.3.*

*Référence de publication : BO/M, p. 3623.*

---

Une circulaire du 08 juillet 1910 <sup>(1)</sup>, vous a donné des instructions en ce qui concerne la répression des contraventions en matière de servitudes sémaphoriques, et a rendu réglementaires quatre modèles de procès-verbaux et de notification de procès-verbaux et d'arrêtés de conseil de préfecture <sup>(2)</sup> à l'usage des guetteurs chargés de surveiller les secteurs frappés de la servitude *non ædificandi*.

Les modèles 1, 3 et 4 contiennent la phrase suivante :

« Je soussigné ... chef guetteur (ou guetteur) du sémaphore de ... et agissant en vertu de la commission que le ministre de la marine m'a fait expédier le ... laquelle commission a été, etc. .... »

L'un des ports militaires a posé la question de savoir si la lettre de service, qui est délivrée aux guetteurs par l'autorité maritime locale et sur laquelle il est donné acte de leur prestation de serment, était susceptible de tenir lieu de commission ministérielle pour que ces agents puissent valablement faire les constatations et les notifications qui leur incombent.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par l'affirmative. Il suffit, pour que lesdits agents aient qualité pour verbaliser, qu'ils soient investis de leurs fonctions dans les formes régulières et qu'ils soient dûment assermentés. La nomination des guetteurs sémaphoriques appartenant au préfet maritime en vertu de l'article 5, § 1, du décret du 2 juin 1897 <sup>(3)</sup>, il semble inutile de pourvoir ce personnel d'une commission ministérielle.

Les formules des modèles joints à l'instruction du 8 juillet 1810 devront être modifiés en conséquence.

Les inspecteurs des électro-sémaphores devront veiller à ce que les guetteurs, à chaque changement de résidence, fassent enregistrer leur lettre de service et leur prestation de serment au greffe du tribunal de l'arrondissement et à la mairie du nouveau lieu où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Ainsi que l'indique l'article 5, § 4, du décret précité, ces formalités sont remplies sans frais.

Dans l'exercice des attributions spéciales qui leur sont conférées en matière de servitudes sémaphoriques, les guetteurs devront toujours être porteurs de leur lettre de service et seront tenus de l'exhiber à toute réquisition.

D'autre part, les modèles 2 et 3 contiennent non seulement la notification au contrevenant du procès-verbal dressé contre lui ou de l'arrêté du conseil de préfecture ordonnant la suspension des travaux, mais encore une sommation d'avoir à rétablir les lieux dans leur état primitif.

Cette injonction a sa raison d'être et doit être rigoureusement maintenue dans le cas où le contrevenant entreprend une construction, lorsque l'autorisation de bâtir lui a été refusée par l'autorité maritime. Mais il arrive souvent que des propriétaires commencent à construire sans en avoir demandé l'autorisation, dans l'ignorance des dispositions de la loi du 18 juillet 1895 (BO/M, p. 67 ; BOR/M, p. 311) ou de la délimitation des secteurs interdits. Il serait excessif, lorsque leur bonne foi ne peut être mise en doute, de leur adresser *ab initio* une sommation d'avoir à démolir la partie de leurs travaux déjà exécutée : l'instruction de la demande en autorisation, qu'ils ne manqueront pas de présenter dès qu'ils recevront notification du procès-verbal dressé contre eux, pourra en effet démontrer que l'immeuble qu'ils projettent est sans inconvénient pour les intérêts maritimes et qu'il convient par conséquent de leur accorder l'autorisation de bâtir. En pareil cas, il y aura lieu

de rayer la sommation dont il s'agit sur les formules des modèles n° 2 (notification d'un procès-verbal de contravention) et n° 3 (notification d'un arrêté du conseil de préfecture).

Vous recevrez ultérieurement des exemplaires imprimés de l'instruction du 8 juillet 1910 ainsi que de la présente circulaire rectificative.

---

(1) BO/M, p. 2699 ; BOR/M, p. 669.

(2) Actuellement : tribunaux administratifs.

(3) Voir instruction n° 715/DEF/DPMM/2/A du 24 février 1981 (BOC, p. 762 ; abrogée par l' instruction 5228 /DEF/DPMM/2/A du 13 décembre 1989 (BOC, p. 6052)) article 7.3.1.